

Gouvernement du Québec

Décret 848-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente préliminaire sur les termes de référence et les principes directeurs concernant l'élaboration d'une entente finale de financement, de propriété, de reconnaissance de droits d'usage et de gérance d'un réseau de télécommunication entre la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James, l'Administration régionale crie et le Réseau de communications Eeyou, l'autorisation à la Commission scolaire Crie et à la Commission scolaire de la Baie-James de conclure cette entente préliminaire et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'entente finale à intervenir à cette fin entre les mêmes parties

ATTENDU QUE la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James, l'Administration régionale crie et le Réseau de communications Eeyou souhaitent conclure une entente préliminaire en vue de réaliser un projet visant à construire et à utiliser en commun un réseau de télécommunication, laquelle sera suivie ultérieurement par la conclusion de l'Entente finale;

ATTENDU QUE ce projet permettra de relier divers bâtiments, notamment scolaires et municipaux, du territoire de la Baie-James par un réseau de télécommunication à la fine pointe de la technologie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37), modifié par l'article 237 du chapitre 19 des lois de 2003, par l'article 93 du chapitre 50 des lois de 2005 et par l'article 12 du chapitre 33 des lois de 2007, tout organisme municipal ou toute commission scolaire peut être partie à une entente dont l'objet est l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande passante;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Baie-James, constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3), et la Commission scolaire Crie, constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), sont des organismes scolaires au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE l'Entente préliminaire sur les termes de référence et les principes directeurs concernant l'élaboration d'une entente finale de financement, de propriété, de reconnaissance de droits d'usage et de gérance d'un réseau de télécommunication et l'entente finale constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées par l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente préliminaire sur les termes de référence et les principes directeurs concernant l'élaboration d'une entente finale de financement, de propriété, de reconnaissance de droits d'usage et de gérance d'un réseau de télécommunication à intervenir entre la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire de la Baie-James, la Conférence régionale des élus de la Baie-James, l'Administration régionale crie et le Réseau

de communications Eeyou, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente préliminaire joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Commission scolaire Crie et la Commission scolaire de la Baie-James soient autorisées à conclure cette entente préliminaire;

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11, 3.12 et du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) l'Entente finale de financement, de propriété, de reconnaissance de droits d'usage et de gérance d'un réseau de télécommunication à intervenir entre les mêmes parties, aux conditions suivantes :

1. que le texte de l'entente finale soit conforme aux termes de référence, aux principes directeurs et aux engagements prévus dans l'entente préliminaire;

2. que les parties transmettent à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et au ministre responsable des Affaires autochtones une copie de l'entente finale conclue dans les soixante jours de sa signature.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52165

Gouvernement du Québec

Décret 852-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maxi-

mal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 64 de cette loi prévoit que le gouvernement peut autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, compte tenu des besoins d'emprunts du Québec visés par le présent décret d'ici le 30 juin 2010, le gouvernement considère opportun d'autoriser un régime d'emprunts en vertu duquel des emprunts pourront être effectués sur le marché canadien ou sur tout autre marché pour un montant total d'au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres